

GE_GERICHTE JTCO/83/2016 vom 23. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_83_2016

FR: GE_GERICHTE JTCO/83/2016 du 23 juin 2016

IT: GE_GERICHTE JTCO/83/2016 del 23 giugno 2016

Erwägungen

E. 49

consid. 2 p. 52). 2.2. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, au sens des art. 189 et 190 CP, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de menace, de pressions d'ordre psychique ou en mettant sa victime hors d'état de résister (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170).

- 18 - P/22911/2014 Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques. La mesure de l'influence qui doit avoir été exercée sur la victime pour qu'il y ait pression d'ordre psychique n'est pas aisément déterminable, de sorte qu'il y a lieu de se montrer prudent dans l'application des dispositions réprimant le viol (cf. ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99). Des adultes en possession de leurs facultés mentales doivent être en mesure d'opposer une résistance plus forte que des enfants (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 171). Selon le Tribunal fédéral, il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace. Le nouveau droit n'exige plus que la victime soit mise totalement hors d'état de résister (ATF 122 IV 97 consid. 2b). 2.3. Sur le plan subjectif, les infractions de contrainte et de viol sont intentionnelles, mais le dol éventuel suffit. L'auteur (un homme en cas de viol) doit savoir que la victime (une femme en cas de viol) n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, tout au moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3 et 6B_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.2.1). 2.4. Selon l'art. 191 CP, celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège, indépendamment de leur âge et de leur sexe, les personnes incapables de discernement ou de résistance dont l'auteur, en connaissance de cause, entend profiter pour commettre avec elles un acte d'ordre sexuel (ATF 120 IV 194 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2014 du 1er mai 2014 consid. 4.1.1). Son but est de protéger les personnes qui ne sont pas en état d'exprimer ou de manifester physiquement leur opposition à l'acte sexuel. À la différence de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et du viol (art. 190 CP), la victime est incapable de discernement ou

de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes. L'art. 191 CP vise une incapacité de discernement totale, qui peut se concrétiser par l'impossibilité pour la victime de se déterminer en raison d'une incapacité psychique, durable (par exemple une maladie mentale) ou passagère (par exemple une perte de connaissance, une alcoolisation importante, etc.) ou encore par une incapacité de résistance parce que, entravée dans l'exercice de ses sens, elle n'est pas en mesure de percevoir l'acte qui lui est imposé avant qu'il soit accompli et, partant, de porter un

- 19 - P/22911/2014 jugement sur celui-ci et, cas échéant, le refuser (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2014 précité). L'art. 191 CP exige que l'auteur ait profité de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime, autrement dit qu'il ait exploité l'état ou la situation dans laquelle elle se trouvait. Cela ne signifie pas que tous les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance sont punissables. L'infraction n'est ainsi pas réalisée si c'est la victime qui a pris l'initiative des actes sexuels ou si elle y a librement consenti (arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2014 précité). Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP définit une infraction intentionnelle. La formule "sachant que" signifie que l'auteur a connaissance de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime. Il appartient par conséquent au juge d'examiner avec soin si l'auteur avait vraiment conscience de l'état d'incapacité de la victime. Le dol éventuel suffit. Agit donc intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2014 précité consid. 4.2.1). 3.1. En l'espèce, s'agissant d'actes de contrainte au sens des art. 189 et 190 CP, le Tribunal retient que les déclarations de A_____, bien que succinctes, sont crédibles. En conséquence, le Tribunal retient qu'elle a certainement subi, lorsque tous se trouvaient arrêtés dans le champ, plusieurs actes sexuels ou d'ordre sexuel, tels que décrits par les trois prévenus, auxquels elle ne consentait pas. Les conditions dans lesquels ces actes ont été commis relèvent d'une certaine forme de contrainte, vu en particulier le jeune âge de la victime, le nombre et l'âge des prévenus, le fait de se trouver dans un endroit isolé et de nuit. A_____ a indiqué de façon répétée qu'à une reprise, et peut-être à une seconde reprise, elle avait dit "non je ne peux pas faire cela", alors que la voiture était arrêtée dans le champ mais à un moment qu'il n'est pas possible de situer dans la chronologie des faits qui se sont passés dans ce champ. A l'inverse, les trois prévenus ont contesté avoir entendu un tel refus. Par ailleurs, A_____ a indiqué ne pas s'être opposée de façon expresse à bien d'autres actes, que ce soit par la parole ou par le geste ; elle n'a pas exclu avoir pu être participative lors de ces actes, voire aurait indiqué à des tiers, en particulier à E_____, qu'elle aurait renchéri à certains actes. Il y a ainsi lieu de tenir compte du contexte, en particulier de l'absence de refus exprès ou compréhensible par les autres protagonistes, voire du fait qu'à l'occasion, A_____ a même pu exprimer son consentement. Ce contexte est également caractérisé par le fait qu'elle reconnaît avoir participé activement voire initié elle-même un certain nombre d'actes ou d'attitudes à caractère sexuel : une fellation sur Y_____, le fait d'avoir remis la main de ce dernier dans sa culotte à même son sexe, ou encore les danses lascives avec ses trois collègues. A ceci s'ajoute, surtout, que selon les propres déclarations de A_____, au moment

- 20 - P/22911/2014 précis des faits dans le champ, elle n'avait pas eu de geste ni de parole, ni n'avait repoussé les prévenus. Il n'est par conséquent pas établi, au-delà d'un doute sérieux et insurmontable, que les prévenus aient entendu ou compris lorsque A_____ a

exprimé, de façon unique, voire à une seconde reprise, qu'elle refusait l'un ou l'autre des actes entrepris par l'un ou l'autre des trois prévenus. Le fait que ce refus ait été exprimé de façon compréhensible pour les autres protagonistes est d'autant plus douteux qu'il ne ressort pas des déclarations de A_____ qu'elle se serait opposée aux nouveaux actes sexuels ou d'ordre sexuel qui se sont déroulés lorsque tous ont repris la route, et qu'il ressort même de ses déclarations qu'elle ne s'est pas opposée aux actes du même type qui ont eu lieu lorsqu'elle se trouvait seule à l'hôtel avec X_____. En conséquence les prévenus seront acquittés des chefs de viol et de contrainte sexuelle, étant toutefois précisé que cela ne signifie en aucun cas que la partie plaignante est soupçonnée d'avoir sciemment porté de fausses accusations. 3.2. S'agissant de l'accusation d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance au sens de l'art. 191 CP, il n'est pas établi, sur la base des déclarations de A_____ quant à sa consommation d'alcool ce soir-là, qu'elle aurait consommé plus de sept doses d'alcool entre le début de la soirée au bowling et les petites heures du matin. Il est en outre établi qu'elle a pris un repas au restaurant. Enfin, il ressort des déclarations de A_____ qu'elle a librement consenti à une fellation au moment où ils se trouvaient au Palais Mascotte, et elle ne prétend pas avoir été à ce moment-là si fortement alcoolisée qu'elle n'aurait pu résister à cet acte ; or il ne ressort nullement du dossier, et en particulier pas des déclarations de A_____, qu'elle se serait ensuite si fortement alcoolisée qu'elle aurait été nettement plus ivre lors du trajet en voiture entrepris quelque temps plus tard. En conséquence, il n'est pas établi que A_____ se serait trouvée dans un état complet d'incapacité de discernement ou de résister. Il n'est d'ailleurs pas établi que son état d'ébriété aurait été reconnaissable par les prévenus, étant rappelé qu'outre les déclarations de ces derniers relatives à la lucidité de A_____, cette dernière a elle-même déclaré faire en sorte de se contenir afin que les tiers ne constatent pas son ivresse. En conséquence, les prévenus seront acquittés du chef d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Indemnités, inventaires et frais 4.1. En application de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à

- 21 - P/22911/2014 une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et/ou une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). 4.2. En l'espèce, le recours interjeté par Z_____ et qui lui a occasionné des frais en CHF 1'095.00, n'a pas été couronné de succès. Il s'inscrit pour autant dans les limites d'un exercice raisonnable des droits de procédure. D'un point de vue causal, Z_____ n'aurait pas eu à engager de tels frais, en l'absence de la présente procédure. Il y a donc lieu de faire droit à sa demande d'indemnisation, s'agissant des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 4.3. Concernant les indemnités en réparation du tort moral, le Tribunal retient qu'aucun des trois prévenus n'a été détenu. Par ailleurs, cette affaire n'a pas été médiatisée, de sorte qu'ils n'ont pas été exposés à la réprobation de l'opinion publique. S'agissant de la perte d'emploi et voire des difficultés conjugales rencontrées, le Tribunal retient que les trois prévenus ont été licenciés avant même le début de la procédure, qu'ils ont été réengagés et n'ont finalement pas poursuivi leur emploi dans la même société. Les ruptures conjugales et les licenciements sont liés aux pertes de confiance des compagnes, respectivement de l'employeur. L'atteinte portée à ces liens de confiance trouve son origine dans les faits qui ont donné lieu à l'ouverture de la

procédure pénale. Pour autant, la rupture des liens de confiance ne trouve pas son origine dans l'existence d'une procédure pénale. En d'autres termes, sur le plan de la causalité, les licenciements et ruptures dans les couples s'expliquent déjà par la perte de confiance causée par le seul fait d'avoir adopté le comportement inadmissible consistant à avoir amené, à trois hommes d'âge mûr, une jeune collègue dans un champ pour y entretenir des relations sexuelles et ce, qu'une procédure pénale ait été ou non ouverte. En conséquence, chacun des prévenus sera débouté de ses conclusions en indemnité pour tort moral. 5. Les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure (art. 423 al. 1 CP). Lorsque le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. (art. 426 al. 2 CP). En l'espèce, compte tenu des acquittements prononcés, les frais doivent en principe laissés à la charge de l'Etat. Il sera toutefois tenu compte de l'absence non excusée de X_____ aux débats du 18 avril 2016, qui ont eu pour conséquence de contraindre le

- 22 - P/22911/2014 Tribunal à convoquer de nouveaux débats, ce qui a engendré des frais inutiles et rendu plus difficile la conduite de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.